

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.271 du 16 juillet 1998

A.78.571/XIII-632

En cause : 1. **GRAULICH** Paul,
2. **COLSON** Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,

contre :

1. **la Commune de Hamoir**,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

HAVELANGE Albert,
ayant élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
rue du Stocquoy 1/3
1300 Wavre.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 mai 1998 par Paul GRAULICH et Pierre COLSON, tendant à la suspension de l'exécution du permis de bâtir délivré le 25 mars 1998 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de

Hamoir à Monsieur et Madame HAVELANGE en vue de la construction d'un poulailler;

Vu la requête introduite simultanément par Pierre COLSON qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 29 mai 1998 par laquelle Albert HAVELANGE demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations de la seconde partie adverse et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 juin 1998 fixant l'affaire à l'audience du 23 juin 1998 à 10.30 heures, et ensuite remise à celle du 25 juin 1998 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour les requérants, Me N. WEINSTOCK, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour les parties adverses et Me L. DEHIN, loco Me B. PAQUES, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Paul GRAULICH est domicilié à Hamoir, Xhignesse, 12; sa maison est située sur une parcelle cadastrée n° 103b 3.

Pierre COLSON est domicilié dans la même commune, Xhignesse, 23; sa maison est située sur une parcelle cadastrée n° 101l 3.

Albert HAVELANGE exerce la profession d'agriculteur; il est également domicilié à Hamoir, Xhignesse 11.

2. Le 26 août 1997, Albert HAVELANGE introduit auprès de l'administration communale de Hamoir une demande de permis de bâtir en vue d'être autorisé à construire "un hall pour l'élevage de poules pondeuses" sur un terrain situé à Xhignesse et cadastré section A, n° 377b (avec empiètement, semble-t-il, sur les parcelles 372a, b et c). La capacité maximum annoncée est de 19.920 animaux.

Au plan de secteur de Huy-Waremme, le projet est à cheval entre une zone d'habitat à caractère rural et une zone agricole.

Le bâtiment a une longueur totale de 60 mètres, une largeur de 15 mètres, avec une annexe de 12 mètres sur 8,70 mètres; sa hauteur totale est d'environ 7 mètres.

3. le 18 août 1997, Albert HAVELANGE introduit une demande de permis d'exploiter relative à un "poulailler de 19.920 poules" (établissement de deuxième classe).

Au cours de l'enquête de commodo et incommodo quatre réclamations sont introduites, parmi lesquelles figure une lettre collective.

4. Le 26 septembre 1997, la direction générale de l'agriculture du Ministère de la Région wallonne transmet au bourgmestre de Hamoir un avis favorable à la demande de permis de bâtir, avec une restriction relative aux fientes.

5. Le 10 décembre 1997, le fonctionnaire délégué émet un avis favorable conditionnel.

6. Le 25 mars 1998, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Hamoir délivre à Monsieur et Madame HAVELANGE le permis demandé par ceux-ci, moyennant respect des conditions prescrites dans l'avis du fonctionnaire délégué et dans celui du Ministère de l'Agriculture.

Le préambule de la délibération du 25 mars 1998, qui constitue l'objet de la demande de suspension, est ainsi rédigé :

" Vu la demande introduite par M. et M^{me} HAVELANGE, Xhignesse, 11 à 4180 - Hamoir, relative à un bien sis Hameau de Xhignesse, cadastré section A n° 377b, et tendant à la construction d'un poulailler;

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 26 août 1997;

Vu les articles 42, 54, 196, 232 et 246 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;

Vu l'article 90, 8°, de la loi communale;

Vu la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier approuvé par l'Exécutif;

Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé;

Attendu que le dispositif de l'avis conforme émis par le fonctionnaire délégué est libellé comme suit :

« FAVORABLE CONDITIONNEL

- au plan de secteur de Huy-Waremme, approuvé par l'A.R. du 20/11/81, le bien en cause est repris en zone d'habitat à caractère rural et en zone agricole;
- il se situe également le long d'un alignement approuvé par l'A.R. du 25/09/56;
- le projet peut être considéré conforme aux dispositions de l'article 170/171.1.2.2. du C.W.A.T.U.P.;
- vu l'avis du collège des bourgmestre et échevins émis en date du 08/09/97;
- vu l'avis de la direction générale de l'agriculture;
- vu les indications et précisions reprises dans la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;
- vu les plans immatriculés en mes services en date du 12/09/97; les actes et travaux sont compatibles avec le bon aménagement local pour autant que les conditions suivantes soient respectées :
 - la toiture sera de tonalité gris foncé à noir;
 - les arbres et haies existants (côté sud-est) seront préservés, entretenus et éventuellement renforcés;
 - afin de réduire l'impact paysager côté "lotissements" (nord-ouest) et créer ainsi une zone tampon vis-à-vis de ce dernier, des plantations hautes tiges d'essences régionales feuillues seront réalisées dès l'achèvement du gros-oeuvre sur toute la longueur du bâtiment;
 - le petit volume (bureau + local d'emballages) sera réalisé au moyen de blocs de béton de même tonalité que les moellons des habitations du village de Xhignesse».

Attendu que l'avis du Ministère de l'Agriculture est libellé comme suit :

« FAVORABLE

Toutefois, compte tenu que les fientes sont séchées à la sortie de l'étable, une remorque doit être placée sous l'évacuateur, lors du nettoyage une fois par semaine. Celle-ci va subir les précipitations journalières. Idéalement, un local spécifique est construit en annexe. Les fientes ne sont pas sur copeaux ni sur paille».

Considérant que ce projet agricole de type familial ne présente pas d'impact majeur sur le trafic des véhicules ni sur la garantie de la qualité de l'eau;

Que la construction envisagée peut être considérée comme s'intégrant dans le paysage;

Que le site considéré est situé en zone d'habitat à caractère rural, dans un hameau comprenant plusieurs fermes;

Que les incidences favorables au développement économique de la commune sont à prendre en considération;

Que, pour le surplus, le collège fait siennes les observations émises par l'urbanisme et le Ministère de l'Agriculture telles que reproduites ci-dessus".

7. Au cours de sa même séance du 25 mars 1998, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Hamoir accorde à Monsieur et Madame HAVELANGE l'autorisation d'exploiter un poulailler de 19.920 poules pondeuses, moyennant le respect de certaines conditions. La durée de l'autorisation est limitée à cinq années.

Les exploitants et des voisins, parmi lesquels figurent Pierre COLSON et Paul GRAULICH, ont saisi la députation permanente du conseil provincial de Liège d'un recours dirigé contre l'autorisation d'exploiter;

Considérant que, par requête introduite le 29 mai 1998, Albert HAVELANGE demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant qu'en tant que la demande de suspension émane de Paul GRAULICH, elle est irrecevable puisqu'elle a été introduite après le recours en annulation et ce en violation de l'article 17, § 3, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la seconde partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité déduite de l'absence d'intérêt à agir en suspension du second requérant qui habite à 120 mètres de la bâtisse litigieuse et n'est donc

pas un voisin immédiat; qu'elle ajoute que l'enseignement de l'arrêt DE ROUCK, n° 32.024, du 16 février 1989, ne peut être appliqué aux circonstances de la présente cause, compte tenu de la distance séparant l'habitation du second requérant du projet contesté et eu égard à la nature de la construction (poulailler); que l'intervenant soulève une exception semblable, ajoutant que la légitimité de l'intérêt du second requérant est contestable dès lors qu'il n'a pas lui-même respecté les dispositions, notamment du plan particulier d'aménagement, qu'il invoque;

Considérant que le second requérant dont la maison se trouve à une distance maximale de 145 mètres du poulailler litigieux et qui doit donc être considéré comme un voisin proche, a intérêt à poursuivre l'annulation du permis de bâtir qui autorise la construction de ce poulailler, d'autant plus que celui-ci entre dans la nomenclature des établissements dangereux, incommodes et insalubres (liste B, n° 16/3) en raison des inconvénients suivants qu'ils sont de nature à provoquer :

" Emissions atmosphériques d'N2O, NH3, CH4, ...; Mauvaises odeurs; Ecoulement de matières fécales, putrides ou putrescibles; Danger de voir les animaux s'échapper; Accumulation de résidus putrescibles; Bruits d'animaux";

Considérant, quant au respect par le second requérant des dispositions dont il invoque la violation, que le permis de bâtir qu'il a dû obtenir en son temps pour construire sa maison est devenu définitif; que les éventuelles violations du plan particulier d'aménagement qui pourraient l'affecter ont été le fait de l'autorité qui a délivré à l'époque ledit permis; que cette question est sans incidences sur l'intérêt du second requérant au présent recours;

Considérant que l'exception d'irrecevabilité ne peut être accueillie;

Considérant que le second requérant prend un moyen, le premier de la demande, dont la première branche dénonce la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi qu'une erreur dans les motifs de droit, en ce que l'acte attaqué indique "qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve le bien, de plan particulier approuvé par l'Exécutif", alors qu'il existe, pour ce territoire, un plan particulier d'aménagement n° 4, "Rive droite - Plan solde", approuvé par l'arrêté royal du 9 août 1957, dont les prescriptions sont conformes à celles du plan de secteur ultérieurement adopté et qui est d'ailleurs visé dans le permis d'exploiter du 25 mars 1998; que la deuxième branche est prise d'une erreur dans les motifs de droit de l'acte attaqué et, corrélativement, de la violation de l'article 43 (ancien) du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (C.W.A.T.U.P.) (2^e visa du préambule), alors qu'en présence d'un plan particulier d'aménagement en vigueur, c'est la procédure de l'article 43 qui aurait dû être suivie;

Considérant que la seconde partie adverse répond que le plan particulier d'aménagement n° 4 du 3 novembre 1956 a été abrogé implicitement par le plan de secteur postérieur, de sorte qu'il n'y avait pas lieu de viser le premier au préambule de l'acte attaqué et que la procédure à suivre est celle de l'article 42 (ancien) du C.W.A.T.U.P.;

Considérant que l'intervenant conteste l'intérêt des requérants dès lors, d'une part, que l'habitation de ceux-ci ne respecte pas les conditions imposées par le plan particulier d'aménagement et dès lors, d'autre part, que l'absence de mention de celui-ci n'a pu leur causer un préjudice si les prescriptions de ce plan sont conformes à celles du plan de secteur, de même qu'on recherche en vain, écrit-il, quel avantage les requérants pourraient

retirer de la procédure puisqu'ils ne contestent pas que les travaux puissent être réalisés à cet endroit conformément à la destination de la zone; qu'il dénie également aux requérants tout intérêt à soutenir que la procédure à suivre était celle de l'article 42 et non 43 du C.W.A.T.U.P. et tout intérêt au fait d'avoir sollicité l'avis du fonctionnaire délégué; qu'au fond, l'intervenant affirme que le bâtiment en projet respecte le plan particulier d'aménagement qu'invoquent les requérants; qu'il soutient que le plan de secteur de Huy-Waremme, postérieur au plan particulier d'aménagement n° 4, a un effet abrogatoire sur les dispositions de ce plan particulier d'aménagement qui ne lui sont pas conformes puisque le plan de secteur affecte la majeure partie de la zone rurale du plan particulier d'aménagement en zone agricole, zone manifestement incompatible avec la première qui est définie comme permettant notamment l'installation d'habitations et d'industries; que, selon lui, l'abrogation implicite du plan particulier d'aménagement a pour conséquence que les prescriptions urbanistiques accompagnant celui-ci sont également abrogées, de telle sorte que l'acte attaqué ne devait pas y faire référence et que la procédure à suivre est celle de l'article 42 du C.W.A.T.U.P.;

Considérant que le terrain pour lequel le permis attaqué a été délivré est rangé en "zone rurale" par le plan particulier d'aménagement n° 4 de la commune de Hamoir ("Rive droite - Plan solde"), arrêté par le conseil communal le 3 novembre 1956 et approuvé par un arrêté royal du 9 août 1957; que les prescriptions spéciales relatives à la zone rurale énoncent ce qui suit :

" Il ne pourra y être construit que des bâtiments d'exploitation agricole ou d'industrie légère relevant de l'agriculture, avec ou sans habitation, et des habitations isolées ou jumelées d'un étage maximum et formant un ensemble homogène d'aspect sur toutes leurs faces. (...);

Considérant que ces dispositions ne paraissent pas incompatibles avec la notion de zone d'habitat à caractère rural dans laquelle le plan de secteur de Huy-Waremme range la plus grande partie de la parcelle destinée à accueillir le poulailler litigieux; qu'en effet, l'article 171.1.2.2. (ancien) du C.W.A.T.U.P. dispose que les zones d'habitat à caractère rural sont destinées à recevoir l'habitat en général ainsi que les exploitations agricoles; qu'il autorise les activités non résidentielles ou non agricoles dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour la zone d'habitat; qu'en vertu de l'article 27 (nouveau) du C.W.A.T.U.P., "la zone d'habitat à caractère rural est principalement destinée à la résidence et aux exploitations agricoles"; que la même disposition ajoute, dans son second alinéa, ce qui suit :

" Les activités économiques, les établissements socio-culturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires de même que les équipements touristiques peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage";

Considérant qu'un plan de secteur n'abroge implicitement un plan communal que lorsque les prescriptions de celui-ci sont en contradiction avec celui-là; que la partie adverse et l'intervenant n'établissent pas que le plan particulier d'aménagement n° 4 ne serait pas conforme, en ce qui concerne la parcelle litigieuse, aux prescriptions du plan de secteur relatives aux zones d'habitat à caractère rural; qu'il s'ensuit que le permis attaqué est entaché d'une erreur de droit en tant qu'il fait application de l'article 42 (ancien) du C.W.A.T.U.P. qu'il vise en son préambule, alors qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi;

Considérant que, touchant à la compétence du fonctionnaire délégué et, partant, à l'exercice par le collègue des bourgmestre et échevins de son pouvoir

d'appréciation dans l'examen de la demande de permis, les procédures étant différentes selon qu'il y a ou non un plan particulier d'aménagement, le moyen est d'ordre public; qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu d'examiner la question de l'intérêt du second requérant audit moyen; que celui-ci est sérieux;

Considérant que le second requérant craint que le l'exécution immédiate du permis attaqué ne l'expose aux préjudices suivants qu'il juge graves et difficilement réparables;

Considérant qu'il invoque en premier lieu un préjudice esthétique causé par un bâtiment de type industriel réalisé en béton et sans aucune recherche architecturale visant à l'intégration au patrimoine bâti environnant; qu'il allègue que la bâtisse litigieuse ne respecte pas les prescriptions du plan particulier d'aménagement n° 4 et qu'elle porte atteinte à la valeur esthétique de l'environnement; qu'en deuxième lieu, il relève que l'installation d'un poulailler s'accompagne nécessairement d'odeurs et de poussières incommodantes; qu'il estime que le préjudice découlant de l'exploitation du bâtiment autorisé peut être pris en considération à l'occasion de l'examen d'une demande de suspension d'un permis de bâtir; qu'il souligne que le dégagement de poussières est, selon la notice, évalué à 620 et 870 kg par an et que les odeurs pourront être ressenties dans un rayon de 130 mètres; qu'il attire également l'attention sur les nuisances qui résulteront de l'entreposage des fientes dont la quantité est évaluée, selon la notice, à 400 tonnes par an; que, selon lui, la gravité du préjudice est accentuée par le fait qu'on se situe en zone d'habitat à caractère rural - où la résidence et l'agriculture sont donc sur un pied d'égalité - à l'intérieur du périmètre d'un village; qu'il invoque l'article 23, alinéa 3, 4°, de la Constitution (protection de la santé humaine); qu'en troisième lieu, il craint également un préjudice dû au bruit tant des

ventilateurs qui aèrent le bâtiment que des volailles elles-mêmes, alors que les indications apportées par la notice sont particulièrement laconiques à cet égard; qu'en quatrième lieu, il invoque le fait qu'un poulailler de 19.920 animaux aurait dû faire l'objet d'une étude d'incidences sur l'environnement, en application de l'article 10, § 4, du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, vu son risque d'incidences graves sur l'environnement, particulièrement sur l'environnement humain et il soutient qu'en l'absence d'une telle étude, le risque de préjudice grave difficilement réparable doit être considéré comme acquis; qu'il fait valoir subsidiairement la proximité extrême du seuil où il est dans tous les cas présumé irréfragablement que le risque de préjudice est atteint; que, selon le second requérant, le caractère aléatoire de la remise en état des lieux rend le préjudice difficilement réparable;

Considérant que le permis de bâtir autorise la construction d'un bâtiment ayant une longueur totale de 60 mètres, une largeur de 15 mètres, avec une annexe de 12 mètres sur 8,70 mètres, et une hauteur totale d'environ 7 mètres; que ce bâtiment est destiné à abriter un élevage industriel de poules pondeuses ayant une capacité de 19.920 animaux, soit un chiffre immédiatement inférieur à celui pour lequel une étude d'incidences est obligatoire (20.000 animaux); qu'il est localisé, pour sa plus grande partie, dans une zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur; qu'une telle zone est principalement destinée à la fois à la résidence et aux exploitations agricoles qui se trouvent mises sur le même pied d'égalité;

Considérant que, de facto, le bâtiment se trouve à proximité de maisons d'habitation et, entre autres, d'un lotissement ainsi que dans le périmètre d'un village; qu'il sera situé à environ 125 mètres du terrain de second requérant et à 145 mètres de son habitation; que ce type

d'élevage de volailles est classé, par le règlement général pour la protection du travail, parmi les établissements dangereux, insalubres et incommodes; que la nature des inconvénients de ce type d'élevage est décrite à la rubrique 16/3 de la liste B de la nomenclature; que ces inconvénients concernent notamment les odeurs et le bruit causés par l'établissement, ainsi que l'accumulation de déchets;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences fait apparaître que le poulailler émettra de l'ammoniac (700 kg par an), des poussières (entre 620 et 870 kg par an) et des odeurs pouvant être ressenties dans un rayon d'environ 130 mètres; qu'il ressort toutefois de l'"olfactométrie" annexée à la notice que, selon une des méthodes de calcul, ce rayon pourrait être de 192 mètres; que cette annexe précise ce qui suit :

" Un poulailler peut provoquer une pollution olfactive de différentes manières. D'une part, il y a l'air ventilé sortant des bâtiments et qui contient une quantité importante de composants olfactifs. D'autre part, il y a les fientes produites par l'élevage, stockées ensuite à l'extérieur et épandues enfin sur (des) terres agricoles.

A l'opposé des odeurs parfois très spécifiques de certaines industries, celles venant d'un poulailler sont dues à des dizaines, voire des centaines de composants organiques. Par ailleurs, la pollution olfactive, provenant d'un poulailler, est très souvent locale. En ce qui concerne la durée, les poulaillers peuvent être classés parmi les sources d'odeurs persistantes";

considérant que la notice précise, quant à elle, que les vents dominants venant du sud-ouest, les rejets à l'atmosphère seront principalement dirigés vers le nord-est; qu'il y a lieu de relever que l'habitation du second requérant est située au nord de l'établissement litigieux;

Considérant que, alors que le dossier administratif ne livre guère de renseignements sur le procédé d'entreposage des fientes à l'extérieur de l'établissement, en attendant leur enlèvement hebdomadai-

re, l'intervenant fait valoir que, pendant la semaine, les fientes resteront à l'intérieur du bâtiment où elles sécheront et seront alors évacuées directement sans entreposage extérieur; que cette affirmation, le contenu de l'annexe précitée et le renvoi à l'avis équivoque du Ministère de l'Agriculture tendent à faire planer un doute sur ce que sera la réalité; que la notice évalue la production annuelle des fientes à 400 tonnes;

Considérant que les nuisances dues au bruit peuvent être causées par les animaux eux-mêmes, par le fonctionnement des ventilateurs et par le charroi; que la notice affirme que "dans tous les cas, le bruit engendré par l'activité ne dépassera pas 50 dB (A) à 50 mètres" sans autre précision à ce sujet, notamment quant au mode de calcul utilisé pour aboutir à ce résultat; que le dossier ne livre aucun renseignement permettant d'exclure qu'un tel niveau de bruit puisse être la source de gênes pour le voisinage, en particulier en cas de bruit continu;

Considérant que les inconvénients évoqués ci-dessus risquent d'incommoder non seulement le second requérant mais aussi l'ensemble des personnes habitant à proximité immédiate du poulailler; que c'est là l'origine d'un préjudice par répercussion dont il convient de tenir compte dès lors qu'il vient à l'appui d'un risque de préjudice causé au second requérant; que ces préjudices qui tiennent tant à l'exécution immédiate du permis de bâtir qu'à l'exploitation du bâtiment doivent être tenus pour graves et difficilement réparables;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Albert HAVELANGE est accueillie dans la procédure en référé.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée en tant qu'elle est introduite par Paul GRAULICH.

Article 3.

Est suspendue l'exécution du permis de bâtir délivré le 25 mars 1998 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Hamoir à Monsieur et Madame HAVELANGE en vue de la construction d'un poulailler.

Article 4.

Les dépens relatifs à la demande de suspension introduite par Paul GRAULICH, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de ce dernier.

Les dépens relatifs à la demande en intervention introduite par Albert HAVELANGE, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de ce dernier.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre des référés, le seize juillet 1900
nonante-huit par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.